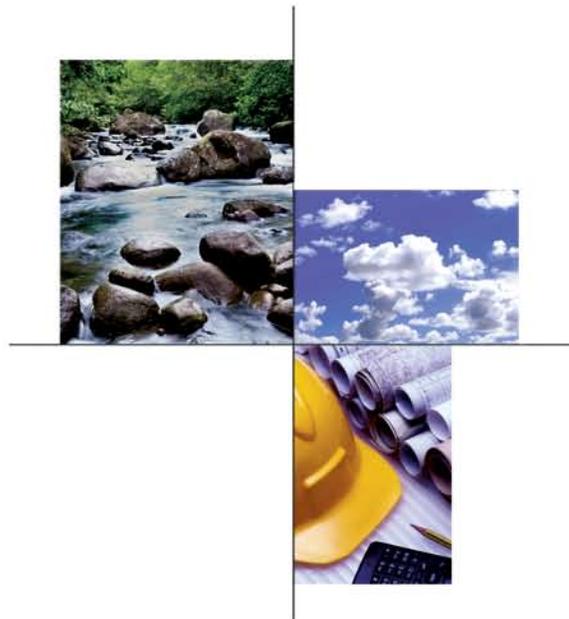




Guide de la description des projets : Colombie-britannique

pour la détermination des rôles fédéraux
en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*



Février 2007

Préparé par :
Le bureau régional du Pacifique et du Yukon,
Agence canadienne
d'évaluation environnementale



© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (2007)
Tous droits réservés

Publié par le Bureau régional du Pacifique et du Yukon de l'Agence canadienne d'évaluation
environnementale.

Également publié en anglais sous le titre de : Project Description Guide: British Columbia.

Ce document est disponible sur le site Web de l'Agence canadienne d'évaluation
environnementale à l'adresse suivante : www.acee-ceaa.gc.ca .

Des formats alternatifs peuvent être demandés auprès de l'Agence au :
Téléphone : (613) 957-0169
Télécopieur : (613) 957-0862
Courriel : publications@acee-ceaa.gc.ca

PDF :
ISBN : 978-0-662-73703-2
No. de catalogue : En106-67/1-2007F-PDF

Table des matières

INTRODUCTION	1
But du Guide	1
Utilisation du Guide.....	2
Étape 1. RENSEIGNEMENTS DE BASE	3
Rôle de la description du projet.....	3
<i>Nécessité d'exécuter une évaluation environnementale</i>	3
<i>Meilleure coordination</i>	4
<i>Intervention rapide des organismes fédéraux dans le processus</i>	4
Rôle des organismes fédéraux	4
<i>Rôle décisionnel</i>	4
<i>Rôle d'expert-conseil</i>	5
Étape 2. ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS D'UNE INTERVENTION FÉDÉRALE EN C.-B.....	6
Comment utiliser le Tableau 1	6
Utilisation des renseignements préliminaires	6
Avantages	6
Étape 3. BESOINS EN INFORMATION.....	10
Table des matières type d'une description de projet.....	12
ANNEXE 1 : Acronymes et définitions	23
ANNEXE 2 : Personnes-ressources des organismes fédéraux en Colombie- Britannique.....	24

Liste des tableaux

Tableau 1. Guide des principaux éléments déclencheurs d'une intervention fédérale en Colombie-Britannique en vertu de la <i>Loi canadienne d'évaluation environnementale</i>	8
Tableau 2. Information déterminant l'intervention d'organismes fédéraux en Colombie-Britannique	14
Tableau 3. Renseignements requis par les autorités fédérales en Colombie- Britannique.....	21

INTRODUCTION

En Colombie-Britannique, tant le gouvernement fédéral que les autorités provinciales peuvent effectuer l'évaluation environnementale (EE) d'un projet avant sa mise en œuvre. Pour effectuer l'EE d'un même projet, les deux ordres de gouvernement travaillent de concert en vertu de l'*Entente entre le Canada et la Colombie-Britannique en matière d'évaluation environnementale*. Cependant, les gouvernements fédéral et provincial ne requièrent pas la même information pour déterminer si le projet nécessite une évaluation environnementale. À l'aide des renseignements sur la catégorie d'activité (p. ex., projet minier, hydroélectrique) et son ampleur (c.-à-d. le seuil), la Province est en mesure d'établir si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique. Les organismes fédéraux pourront nécessiter une somme d'information beaucoup plus considérable pour déterminer si une EE doit être effectuée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). Les différences dans l'information nécessaire aux deux ordres de gouvernement peuvent compliquer l'établissement des responsabilités gouvernementales et retarder l'examen du projet. Il était donc nécessaire de produire un Guide de la description des projets à l'intention des organismes fédéraux.

But du Guide

Le Guide de la description des projets vise à aider les promoteurs à préparer des descriptions de projet que pourront utiliser les organismes fédéraux pour établir si ces projets nécessitent une évaluation en vertu de la LCEE. Il permet aussi aux promoteurs de déterminer quels sont les organismes fédéraux susceptibles d'être concernés par le projet ainsi que leur rôle au regard de la LCEE.

Le Guide explique sommairement la raison d'être d'une description de projet, présente un moyen simple de déterminer si le projet nécessite l'intervention du gouvernement fédéral et expose l'information générale requise par les organismes fédéraux. Il propose aussi une table des matières dont pourront s'inspirer les promoteurs pour élaborer des descriptions de projet qui satisferont aux exigences des organismes fédéraux. L'Étape 3 énonce les principaux renseignements qui sont requis par les différents organismes fédéraux et qui doivent être inclus dans la description du projet.

Utilisation du Guide

Le Guide comporte trois étapes : renseignements de base, éléments déclencheurs de l'intervention fédérale en C.-B. et besoins en information. Deux tableaux aideront les promoteurs à décrire leurs projets.

- Étape 1. Consultez les renseignements de base pour bien comprendre les fonctions de la description du projet.
- Étape 2. Répondez aux questions du Tableau 1 pour établir à l'avance les éléments déclencheurs d'une intervention fédérale en C.-B.
- Étape 3. Préparez une description de projet qui répond aux besoins en informations indiqués au Tableau 2.

Bien que ce soit possible, il est souvent difficile pour les promoteurs de produire une description de projet complète fournissant toute l'information nécessaire avant que les organismes fédéraux n'aient d'abord établi les renseignements dont ils ont besoin¹.

¹ Il ne s'agit pas ici du même niveau d'information qui sera exigé durant la phase de délivrance des permis du processus d'approbation, qui nécessitera des renseignements plus précis.

Étape 1. RENSEIGNEMENTS DE BASE

Consultez les renseignements de base pour bien comprendre les fonctions de la description du projet.

La description du projet est un document essentiel qu'utilisent les organismes fédéraux dès le début d'une évaluation environnementale. Puisque la LCEE ne s'applique pas nécessairement à tous les projets ni à tous les éléments d'un projet, une bonne description pourra permettre aux organismes fédéraux de prendre des décisions rapides quant au projet.

Définition de « projet » au sens de la LCEE :

Réalisation — y compris l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture — d'un **ouvrage**² ou proposition d'exercice d'une **activité concrète**, non liée à un ouvrage, désignée par règlement ou faisant partie d'une catégorie d'activités concrètes désignée dans le *Règlement sur la liste d'inclusion*.

Rôle de la description du projet

La description du projet est un outil qui aide les organismes gouvernementaux à établir la nécessité d'exécuter une EE fédérale et à mieux coordonner leur action tout en leur permettant d'intervenir tôt dans le processus.

Nécessité d'exécuter une évaluation environnementale

La LCEE s'applique normalement aux organismes fédéraux qui étudient l'éventualité d'intervenir dans un projet, tel que le définit la LCEE, avant que celui-ci ne soit mis en œuvre. La LCEE s'applique lorsque l'organisme fédéral :

- est le promoteur du projet;
- fournit une aide financière au promoteur;
- cède des terres pour l'exécution du projet (p. ex., vente, bail, etc.); et/ou
- délivre un permis ou une licence ou assume une autre fonction réglementaire³

autorisant l'exécution du projet en tout ou en partie.

La description du projet devrait comprendre l'information ci-dessus concernant l'intervention fédérale en rapport avec le projet pour permettre d'établir si une évaluation environnementale est requise en vertu de la LCEE.

² Un ouvrage visé par le *Règlement sur la liste d'exclusion* peut être exempté d'une évaluation environnementale.

³ Uniquement les fonctions réglementaires prévues au *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

Meilleure coordination

Lorsque l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) reçoit une description de projet contenant suffisamment d'information, elle la transmet à tous les organismes fédéraux que le projet est susceptible d'intéresser. Ces organismes établissent si le projet nécessite vraisemblablement une EE en vertu de la LCEE et, le cas échéant, quels sont les organismes qui en seraient responsables ou pourraient être concernés. L'identification et la notification rapides des organismes fédéraux concernés aident l'Agence à coordonner efficacement les divers organismes et font en sorte que le promoteur soit informé rapidement des exigences de l'EE.

Intervention rapide des organismes fédéraux dans le processus

En général, dans les cas où l'information sur le projet fournie suffit à établir qu'un organisme fédéral est concerné aux termes de la LCEE, l'organisme suit le principe de la « participation automatique à moins d'avis contraire » relativement au processus d'EE. Il s'engage donc dans l'examen de l'EE comme s'il constituait l'autorité responsable (AR), jusqu'à preuve du contraire. Il peut ainsi être appelé à participer à des réunions de groupes de travail, à étudier des problèmes posés par le projet, à commenter les projets d'études préliminaires et le Cadre de référence de la demande et à communiquer des avis sur le processus d'EE. Cette intervention fédérale tôt dans le processus d'EE peut permettre une planification plus efficace du projet et accélérer le processus d'évaluation environnementale. C'est à la phase de planification du projet que les mesures visant à éviter, à réduire ou à éliminer les incidences environnementales sont les plus efficaces.

Au cours du processus d'EE, un organisme fédéral peut établir qu'à la suite de changements dans le projet ou de la communication de renseignements additionnels ou d'autres documents importants, il n'a plus à intervenir dans l'évaluation environnementale du projet. Selon la nature de l'élément déclencheur, cela peut signifier que la LCEE ne s'applique plus au projet et que l'Agence en avisera le promoteur.

Rôle des organismes fédéraux

Souvent, plus d'un organisme fédéral interviendra dans une évaluation environnementale, soit dans un rôle décisionnel, soit dans un rôle d'expert-conseil.

Rôle décisionnel

Les organismes qui prennent des décisions au sujet d'un projet sont les autorités responsables (AR) aux termes de la LCEE. Lorsque la LCEE s'applique, les AR qui proposent le projet, participent à son financement, permettent l'accès à des

terres fédérales ou délivrent des permis, des licences, etc. pour son exécution assument la responsabilité de mener l'évaluation environnementale du projet.

Rôle d'expert-conseil

Les organismes fédéraux qui fournissent des avis aux AR, compte tenu de leur mandat fédéral et de leurs connaissances techniques, sont appelés « autorités fédérales (AF) compétentes en la matière. »

Étape 2. ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS D'UNE INTERVENTION FÉDÉRALE EN C.-B.

Répondez aux questions du Tableau 1 pour établir rapidement les éléments déclencheurs d'une intervention fédérale en C.-B.

Les principaux éléments déclencheurs d'une intervention fédérale en vertu de la LCEE en Colombie-Britannique sont énumérés au Tableau 1. Le tableau ne comprend pas tous les éléments déclencheurs applicables au Canada⁴.

Comment utiliser le Tableau 1

La colonne de gauche énonce des questions qui vous aideront à rassembler l'information préliminaire de la description du projet. En répondant aux questions pertinentes pour son projet, le promoteur devrait être en mesure d'établir rapidement si la LCEE pourrait s'y appliquer et de déterminer les organismes fédéraux susceptibles d'intervenir.

Utilisation des renseignements préliminaires

En fournissant aux organismes fédéraux des renseignements préliminaires, les promoteurs les aident à établir si leur projet comporte vraisemblablement un élément déclencheur de la LCEE tôt dans le processus d'EE et font en sorte que les organismes fédéraux interviennent rapidement dans la phase de planification. Cela s'avérera très utile lorsqu'une évaluation environnementale sera aussi requise en vertu de l'*Environmental Assessment Act* de la C.-B., l'Agence pouvant ainsi plus facilement amorcer la participation fédérale à l'examen conjoint fédéral-provincial. S'il est établi qu'une étude approfondie peut être nécessaire, une participation hâtive des organismes fédéraux facilitera l'élaboration d'un document d'orientation au cours des premières étapes du processus de l'étude approfondie.

Avantages

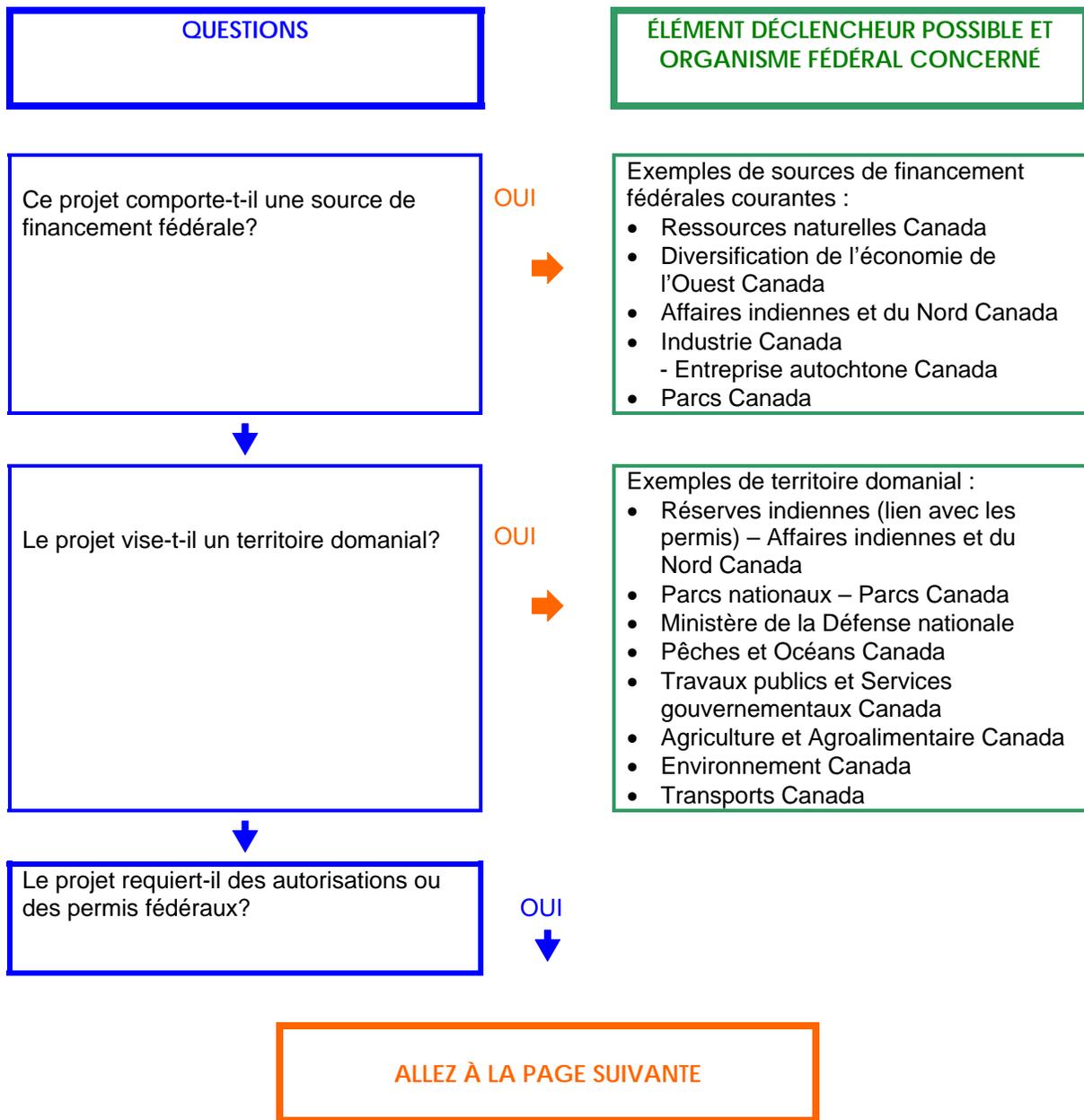
Lorsqu'ils interviennent tôt dans la phase de planification, les organismes fédéraux peuvent aider le promoteur à rassembler toute l'information qui sera nécessaire à l'exécution de l'EE. En général, l'échange répété de renseignements permet d'affiner les exigences et de planifier le projet. Le processus prend souvent la forme de conseils sur les études préliminaires et d'observations sur la pertinence des renseignements de base. Le promoteur

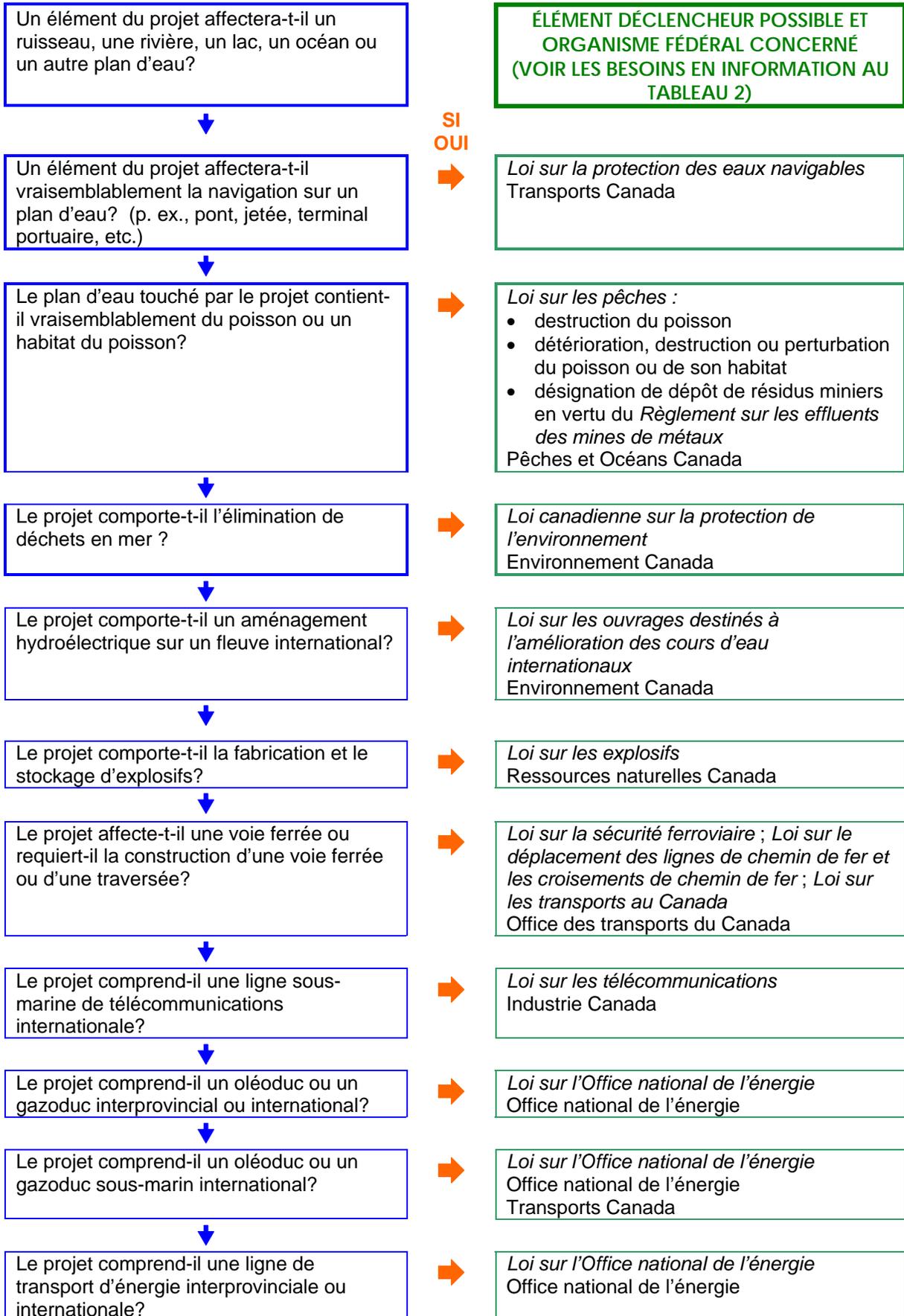
⁴ Le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* énumère toutes les dispositions réglementaires rendant nécessaire une EE en vertu de la LCEE.

pourra collaborer plus efficacement avec les organismes pour trouver des façons de revoir le projet de manière à en éviter, en réduire ou en éliminer les effets sur l'environnement et s'épargner ainsi des mesures d'atténuation coûteuses. Le processus d'EE n'en sera que plus rapide et efficace.

Tableau 1. Guide des principaux éléments déclencheurs d'une intervention fédérale en Colombie-Britannique en vertu de la *Loi canadienne d'évaluation environnementale*

Remarque : Avant d'entreprendre les étapes suivantes, le promoteur est invité à consulter le Règlement sur la liste d'exclusions pour vérifier si le projet n'est pas exempté d'un examen en vertu de la LCEE.





Étape 3. BESOINS EN INFORMATION

Préparez une description de projet qui fournit l'information requise au Tableau 2.

À l'étape précédente, les promoteurs ont fourni les renseignements préliminaires permettant de déterminer les éléments déclencheurs possibles de la LCEE ainsi que les AR probables pour le projet. Le Tableau 2 présente l'information dont les organismes fédéraux ont besoin pour passer à l'étape suivante et amorcer le processus d'évaluation environnementale du projet.

Comme nous l'avons vu, la description du projet est un document important pour déterminer si un projet nécessite ou pourrait nécessiter une évaluation environnementale en vertu de la LCEE, pour identifier les principaux organismes fédéraux concernés et établir si ces organismes jouent un rôle décisionnel (AR) ou d'expert-conseil (AF). Avec une description de projet détaillée fournissant l'information pertinente, le promoteur est moins susceptible de devoir fournir un complément d'information pour établir la participation du gouvernement fédéral, ce qui évite des retards dans l'examen.

La description du projet doit indiquer le nom du promoteur, l'information sur la personne-ressource, les éléments du projet ainsi que le contexte environnemental général. De plus, elle doit fournir l'information suivante relative aux éléments déclencheurs de l'intervention fédérale en matière d'évaluation environnementale, énumérés au paragraphe 5(1) de la LCEE :

- le nom de tout organisme fédéral qui propose le projet ou fait partie du groupe qui propose le projet;
- le nom de tout organisme fédéral soutenant le projet par une aide financière ainsi que la nature de cette aide (p. ex., contributions directes, mesures d'encouragement, financement, nom du programme de financement);
- le nom de tout organisme fédéral responsable du territoire domanial pouvant faire l'objet d'une vente, d'une location, d'un permis ou de toute autre opération en vue de permettre l'exécution du projet, ainsi que l'emplacement et la taille du terrain nécessaire au projet. Cette exigence suppose la production d'une carte montrant l'emplacement des travaux et indiquant le nom du plan d'eau, les coordonnées de latitude et de longitude du lieu ainsi que sa description officielle (lot, section, numéro de plan et nom du district);
- le nom de tout organisme fédéral pouvant devoir délivrer un permis ou une licence ou effectuer une approbation réglementaire en

rapport avec le projet ainsi que la nature prévue de cette approbation fédérale. Le Tableau 2 énonce les renseignements additionnels nécessaires pour que tous les participants fédéraux susceptibles d'exercer une responsabilité réglementaire soient intégrés à l'évaluation environnementale. Il revient au promoteur de bien consulter l'organisme fédéral concerné pour s'assurer de satisfaire à toutes les exigences réglementaires fédérales.

Chaque organisme fédéral a besoin de renseignements particuliers pour établir s'il a un rôle à jouer et pour en déterminer la portée, le cas échéant. Les promoteurs doivent fournir le plus de renseignements possibles dans la description du projet afin de permettre à tous les participants fédéraux d'intervenir tôt dans le processus d'examen. Des éléments pourraient nécessiter l'intervention de certains organismes fédéraux, qui ne pourront confirmer la nature de leur participation que plus tard dans le processus d'évaluation (p. ex., financement d'AINC, autorisations ou permis en vertu de la *Loi sur les pêches*, etc.).

Le Tableau 2 énonce les mandats, les éléments déclencheurs des règlements en vertu de la LCEE ainsi que les renseignements requis par les organismes fédéraux qui participeront probablement à l'EE fédérale et qui sont susceptibles d'être assujettis également à l'*Environmental Assessment Act* de la C.-B. et, partant, à un examen conjoint avec la Province⁵. Il convient de noter que ce tableau porte sur les besoins en information des principaux organismes de réglementation fédéraux susceptibles de nécessiter une évaluation en vertu de la LCEE. Il exclut les renseignements requis par des organismes de financement fédéraux comme Diversification de l'économie de l'Ouest, qui varient selon le projet, ainsi que les renseignements nécessaires aux sociétés d'État et aux autorités portuaires ou aéroportuaires.

Le Tableau 3 énumère les renseignements requis par les autorités fédérales compétentes en la matière. Les promoteurs sont encouragés à inclure l'information répondant aux besoins de ces organismes, bien que cela soit facultatif. Le niveau de détail de l'information à fournir dépend des effets prévus du projet.

On trouvera à la page suivante une table des matières type d'une description de projet fournissant l'information requise par les organismes fédéraux pour participer tôt au processus d'EE.

⁵ Le Tableau 2 ne comprend que les besoins en information susceptibles de s'appliquer à une évaluation environnementale en Colombie-Britannique.

Table des matières type d'une description de projet

1. Renseignements généraux
 - Nom et emplacement proposé du projet
 - Nom du ou des promoteurs et information personne-ressource
 - Autres régimes d'EE auquel le projet pourrait être assujéti (p. ex., autorité provinciale, territoriale ou internationale, entente sur le règlement d'une revendication territoriale des Premières nations, processus d'EE des Premières nations, etc.)
 - Consultations avec d'autres parties (gouvernement fédéral ou provincial Premières nations, public, États-Unis)
2. Information sur le projet
 - Renseignements de base sur le projet, justification (au besoin) et objectifs
 - Éléments : Description du projet et de ses principaux éléments et activités, y compris les structures permanentes et temporaires et la taille des principaux éléments (p. ex., longueur d'une route, superficie au sol des installations principales, etc.) avec référence aux seuils du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*.
 - Emplacement : Description détaillée de l'emplacement du projet (coordonnées), comprenant des cartes de l'endroit (carte et numéro de carte topographique) et des activités en dehors de l'endroit, le nom des cours d'eau (largeur et profondeur) et des propriétaires des hauteurs, contexte géographique et liens avec d'autres projets ou des collectivités, description officielle du terrain, licence relative au plan d'eau, emplacement dans une réserve (ou à proximité).
 - Ouvrages et documentation de base : capacité de production (p. ex. tonnes par jour, litres à la seconde, tonnes par an) et processus
 - Émission et élimination de déchets
 - Caractéristiques de durabilité
 - Description et calendrier des phases de construction, d'exploitation et de déclassement
3. Participation fédérale (voir Tableau 1)
 - Promoteur
 - Source de financement
 - Possession/utilisation de terrain
 - Exigences réglementaires (résumé des permis, licences, etc. qui pourraient être requis)
4. Caractéristiques environnementales
 - Sommaire des éléments physiques et environnementaux susceptibles d'être touchés par le projet (voir les besoins en information aux Tableaux 1 et 2)

- Sommaire des effets environnementaux possibles
5. Autres questions pouvant concerner les autorités fédérales (p. ex., questions liées aux Premières nations, préoccupations du public, controverses, incertitudes)

Tableau 2. Information déterminant l'intervention d'organismes fédéraux en Colombie-Britannique

<u>Office des transports du Canada (OTC)</u>	
<p><i>Mandat</i> L'OTC administre les dispositions économiques et réglementaires concernant tous les modes de transport de compétence fédérale. Notamment, l'Office délivre les permis des transporteurs aériens et ferroviaires, approuve les projets de construction de voies ferrées, protège les intérêts des propriétaires de navires canadiens dans l'autorisation de navires étrangers à utiliser les eaux canadiennes et agit comme autorité aéronautique canadienne.</p>	
<i>Éléments déclencheurs</i>	<i>Renseignements requis</i>
<p><i>Loi sur les transports du Canada</i>⁶</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet comporte-t-il la construction d'une infrastructure ferroviaire nécessitant l'intervention du Canadien National ou du Canadien Pacifique Limitée? - Le projet comporte-t-il la construction d'un chemin de fer (en dehors de l'emprise actuelle sur une longueur de plus de 3 km et à une distance de 100 m d'une voie ferrée existante ou à plus de 100 m d'une voie existante)? - Le projet comporte-t-il le croisement d'un chemin ou d'un service et d'une voie ferrée du CN ou du CP, au sujet duquel les parties n'arrivent pas à s'entendre?

<u>Environnement Canada (EC)</u>	
<p><i>Mandat</i> Le mandat d'Environnement Canada consiste à conserver et à améliorer la qualité de l'environnement naturel, notamment celle de l'eau, de l'air et du sol, à préserver les ressources renouvelables du Canada, notamment les oiseaux migrateurs, la flore et la faune sauvages en général, à fournir des services météorologiques, à assurer le respect des règles prises par la Commission mixte internationale du Canada et des États-Unis relativement aux eaux limitrophes et à coordonner les plans et les programmes fédéraux relatifs à l'environnement. EC est aussi l'une des trois autorités responsables en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>.</p>	
<i>Éléments déclencheurs</i>	<i>Renseignements requis</i>
<p><i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i></p>	<p>L'élimination en mer est-elle une option de gestion des déchets ou un élément du projet?</p>
<p><i>Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet prévoit-il l'utilisation d'un système mobile de traitement ou de destruction de BPC? - Effectuera-t-on des essais du système mobile de traitement ou de destruction de BPC en vue d'obtenir une autorisation?

⁶ Applicable à toutes les voies ferrées fédérales (franchissement d'une frontière provinciale ou internationale).

<p><i>Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet est-il mené près d'un cours d'eau transfrontalier (Canada/É-U.)? - Est-il possible qu'un cours d'eau transfrontalier soit touché par le projet?
---------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Environnement Canada (EC) (suite)	
<p>Service canadien de la faune (SCF) Le SCF est une ressource spécialisée sur les pratiques exemplaires concernant les oiseaux migrateurs et leur habitat forestier, les terres humides et les espèces sauvages en péril au Canada.</p>	
<p><i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i></p>	<p>Le projet nécessite-t-il des permis à des fins scientifiques (prélèvement de sang ou de plumes, possession ou abattage), des permis d'abattage à d'autres fins (aviculture, aéroport, taxidermie, chasse) ou des permis pour d'autres activités interdites ou requiert-il le dépôt de demandes à cet égard ?</p> <p>Le projet comporte-t-il une demande de permis pour le dépôt, à des fins scientifiques, d'une substance nocive dans des eaux fréquentées par des oiseaux migrateurs ?</p> <p>Le projet nécessite-t-il un permis spécial pour déranger, détruire ou prendre des nids ou des œufs d'oiseaux migrateurs ou pour s'emparer d'un oiseau migrateur vivant ou de la carcasse, de la peau, du nid ou des oeufs d'oiseaux migrateurs?</p>
<p><i>Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs</i></p>	<p>Applicable à tous les refuges d'oiseaux migrateurs : <i>Refuge d'oiseaux de l'îlot Christie, Refuge d'oiseaux d'Esquimalt-Lagoon, Refuge d'oiseaux de George C. Reifel, Refuge d'oiseaux de la rivière Nehcako, Refuge d'oiseaux de Shoal-Harbour, Refuge d'oiseaux du lac Vaseux et Refuge d'oiseaux du havre de Victoria.</i></p> <p>Le projet comporte-t-il la demande d'un permis concernant l'exécution, dans un refuge d'oiseaux migrateurs, d'une activité nuisible aux oiseaux migrateurs ou à leurs œufs, leurs nids ou leur habitat?</p> <p>NOTA : Des permis fédéraux pourront être requis pour le <i>Refuge d'oiseaux d'Esquimalt-Lagoon</i>, le <i>Refuge d'oiseaux de George C. Reifel</i> et le <i>Refuge d'oiseaux du havre de Victoria</i>. La plupart des autres refuges d'oiseaux migrateurs sont de compétence provinciale ou appartiennent à des intérêts privés.</p>
<p><i>Règlement sur les réserves d'espèces sauvages</i></p>	<p>Le projet prévoit-il des activités de recherche ou de conservation dans une réserve nationale de faune?</p>

Pêches et Océans Canada (MPO)	
<p><i>Mandat</i> Le MPO assure l'application de la <i>Loi sur les pêches</i>, en vertu de laquelle le ministre répond de la gestion des pêches, de l'habitat du poisson et de l'aquaculture. Le ministère est aussi l'une des trois autorités responsables en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>.</p>	
Éléments déclencheurs	Renseignements requis
<i>Loi sur les pêches</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Proximité du projet des ressources en poissons et de leur habitat - Présence des poissons et de leur habitat dans le secteur visé par le projet - Quel est l'effet prévu pour le poisson et son habitat (détérioration, perturbation ou destruction)? - Les énoncés opérationnels régionaux du MPO sont-ils applicables?⁷
<i>Règlement sur les effluents des mines de métaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> - L'élimination des stériles va-t-elle nécessiter un bassin d'accumulation de résidus miniers? - Le bassin d'accumulation de résidus miniers sera-t-il aménagé près d'un plan d'eau poissonneux?

Affaires indiennes et du Nord Canada (INAC)	
<p><i>Mandat</i> AINC a comme rôle d'aider les Premières nations à établir des collectivités saines et durables et à répondre à leurs aspirations économiques et sociales, en conformité avec la <i>Loi sur les Indiens</i>.</p>	
Éléments déclencheurs	Renseignements requis
<i>Loi sur les Indiens</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet intéresse-t-il directement une bande, un membre d'une bande ou une société appartenant à une bande? - Le projet comporte-t-il une tenure sur une terre de réserve? - Des permis, des baux, etc. seront-ils nécessaires pour utiliser une terre de réserve? - Quelle est la proximité du projet par rapport à une terre de réserve?
<i>Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet comporte-t-il des activités de prospection pétrolière ou gazière sur une réserve? (Inclure une carte des points de tir montrant les lignes de réception et de source.) - Le pétrole ou le gaz extrait d'une réserve sera-t-il acheminé par pipeline? (Inclure des renseignements sur l'emprise du tracé dans la réserve.) - Le projet prévoit-il l'exploitation de réserves de pétrole et de gaz dans le sous-sol d'une terre de réserve?
<i>Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Des déchets seront-ils éliminés sur une réserve? - Décrivez le type de déchets qui seront éliminés.
<i>Règlement sur le bois de construction des Indiens</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Du bois de construction sera-t-il coupé ou retiré d'une réserve?

⁷ http://www-heb.pac.dfo-mpo.gc.ca/decisionsupport/os/operational_statements_f.htm

Industrie Canada (IC)	
<p><i>Mandat</i> Industrie Canada a pour mission de promouvoir l'équité, l'efficacité et la compétitivité du marché, au Canada et à l'étranger, afin de stimuler les investissements et de faciliter l'évolution technologique des systèmes de communication pour les Canadiens. Globalement, les résultats stratégiques d'IC soutiennent la croissance de l'emploi et du revenu, la productivité et le développement durable au Canada.</p>	
Éléments déclencheurs	Renseignements requis
<p><i>Lois sur la radiocommunication</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet risque-t-il d'interférer avec les activités de radiocommunication dans la région? <p>Projet prévoyant l'aménagement de structures d'antenne de radiocommunication</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une demande de licence sera-t-elle déposée en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i>? - Le projet comprend-il l'installation, l'agrandissement ou la modification d'une antenne de radiocommunication et de sa structure de support en un lieu précis? <p>NOTA : Le <i>Règlement sur la liste d'exclusion</i>, article 13, donne plus de détails à ce sujet.</p>
<p><i>Loi sur les télécommunications</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une demande de licence sera-t-elle déposée en vertu de la <i>Loi sur les télécommunications</i>? Le cas échéant, quel est le but de la licence? - Le projet prévoit-il l'installation d'un câble sous-marin entre le Canada et un autre pays ?

Office national de l'énergie (ONE)	
<p><i>Mandat</i> Promouvoir, dans l'intérêt public canadien, la sûreté et la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité de l'infrastructure et des marchés énergétiques, en respectant le mandat conféré par le Parlement au chapitre de la réglementation des pipelines, de la mise en valeur des ressources énergétiques et du commerce de l'énergie.</p> <p>L'ONE est un organe de réglementation fédéral indépendant qui rend compte au Parlement par la voix du ministre des Ressources naturelles du Canada.</p>	
Éléments déclencheurs	Renseignements requis
<p><i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet comporte-t-il la construction, l'exploitation ou l'abandon d'un pipeline traversant une frontière interprovinciale ou internationale? - Le projet comporte-t-il la construction, l'exploitation ou l'abandon d'une ligne de transport d'énergie internationale ou d'une ligne de transmission interprovinciale désignée? - Le projet comporte-t-il la prospection minière ou minérale à une distance de moins de 40 m d'un pipeline réglementé par l'ONE? - Le projet comporte-t-il la construction d'une installation qui croise, longe ou passe par-dessus ou en-dessous d'un pipeline réglementé par l'ONE? - Le projet comporte-t-il des travaux d'excavation ou l'utilisation d'équipement électrique à moins de 30 m d'un pipeline réglementé par l'ONE?

Ressources naturelles Canada (RNCan)	
<p><i>Mandat</i> RNCan a pour mandat de promouvoir l'exploitation durable et l'utilisation responsable des ressources minérales, énergétiques et forestières du Canada et de fournir une base d'information géographique et géologique à l'appui des décisions concernant les ressources terrestres et maritimes.</p>	
Éléments déclencheurs	Renseignements requis
<p><i>Lois sur les explosifs</i></p>	<p>Description de l'utilisation et de la fabrication d'explosifs (dépôt ou usine d'explosifs).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet nécessite-t-il un dépôt d'explosifs? - Le projet nécessite-t-il la présence d'une usine d'explosifs sur place ou dans les environs? - Quel est l'emplacement proposé pour le dépôt ou l'usine? <p>Types d'explosifs (p. ex., nitrate-fuel)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet requiert-il une permission relative aux explosifs au nitrate-fuel (ANFO) ou un permis de fabrique d'explosifs? <p>Utilisation d'explosifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet prévoit-il la décharge directe d'un mélange dans un trou de forage? - Le projet prévoit-il la production d'un mélange par équipement motorisé à entreposer avant utilisation? - Le projet prévoit-il la vente ou l'entreposage de produit? - La production d'ANFO sera-t-elle effectuée à forfait par un fabricant? <p>NOTA : RNCan fournit un questionnaire permettant de déterminer si un permis est exigé en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i>.</p>
<p><i>Règlement sur le bois</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Du bois sera-t-il retiré du territoire domanial (non sur des terres de réserve)?

Agence Parcs Canada (APC)	
<p><i>Mandat</i> L'APC a pour mandat de protéger les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux et les aires marines nationales de conservation ainsi que l'héritage naturel et culturel du Canada, de manière à en assurer l'intégrité écologique et commémorative pour les générations à venir.</p> <p>L'Agence est aussi l'une des trois autorités responsables en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>.</p>	
Éléments déclencheurs	Renseignements requis
<p><i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Indiquer la proximité d'un lieu historique national, d'une aire marine nationale de conservation, d'un parc national, d'une réserve de parc national, d'un projet de parc national ou d'une zone d'intérêt pour l'Agence Parcs Canada.
<p><i>Règlement général sur les parcs historiques nationaux</i></p>	<p>Les personnes ou les municipalités voisines d'un parc historique national qui souhaitent utiliser l'eau du parc à des fins domestiques ou touristiques doivent indiquer les besoins en ressources d'eau (volume) et les fins auxquelles l'eau sera utilisée (p. ex., usage domestique, tourisme).</p>
<p><i>Règlement général sur les parcs nationaux</i></p>	<p>Les personnes qui souhaitent prélever des spécimens de flore ou des objets naturels dans un parc national à des fins de recherche scientifique ou de construction et les personnes prélevant de l'eau d'un parc à des fins domestiques, pour affaires ou pour les besoins d'installations ferroviaires doivent décrire les ressources qui seront prélevées et les méthodes utilisées.</p>

<i>Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux</i>	Construction d'un bâtiment dans un parc national : décrire le projet de construction et la méthodologie utilisée.
<i>Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux</i>	Les personnes qui souhaitent exploiter une entreprise dans un parc national doivent obtenir un permis à cette fin et décrire le projet d'entreprise.
<i>Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux</i>	Établissements touristiques, écoles, églises, hôpitaux, stations-service, installations d'hébergement ou de loisirs et entreprises de divertissement prévoyant occuper un parc national : décrire les activités prévues et les installations qui y seront exploitées.
<i>Règlement sur la faune des parcs nationaux</i>	Les personnes qui prévoient enlever, déplacer ou détruire des espèces sauvages dans un parc national à des fins de recherche scientifique ou de gestion doivent décrire les activités prévues.
<i>Règlement concernant les immeubles fédéraux</i>	Les personnes qui souhaitent occuper ou utiliser des biens immobiliers fédéraux doivent décrire les activités prévues et les installations qui y seront exploitées.

Transports Canada (TC)	
<i>Mandat</i> TC contribue à assurer aux Canadiens un système de transport sûr, efficace et écologique, y compris les projets relatifs aux secteurs routier, aérien, ferroviaire et maritime.	
Éléments déclencheurs	Renseignements requis
<i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Y a-t-il un élément du projet qui soit dans ou sur un plan d'eau ou au-dessus, en-dessous ou en travers d'un plan d'eau? <p>Veillez indiquer ou fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description de l'ouvrage (pont, estacade, barrage, quai, jetée, etc.) et la hauteur libre au-dessus de la laisse de haute mer; - la situation de l'ouvrage (en projet ou existant / année de construction); - des photographies prises en amont, en aval et de l'autre côté du plan d'eau faisant l'objet de la traverse projetée; - les utilisations du plan d'eau aux fins de navigation (bateaux, canot, kayak); - l'éventualité qu'une composante du projet comporte la récupération d'une épave.
<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet prévoit-il le passage d'un pipeline d'hydrocarbures dans des eaux internationales ?
<i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Décrivez les travaux ferroviaires dérogeant aux normes d'ingénierie établies par règlement en vertu de la <i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i> en vue de garantir la sûreté des activités ferroviaires et des installations d'entreposage en vrac.

<p><i>Règlement pris en vertu de la Loi sur la sécurité ferroviaire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Règlement sur les installations d'emmagasiner du nitrate d'ammonium</i> • <i>Règlement sur le stockage de l'ammoniac anhydride</i> • <i>Règlement sur l'emmagasiner en vrac des liquides inflammables</i> • <i>Règlement sur l'emmagasiner en vrac de gaz de pétrole liquéfiés</i> • <i>Règlement sur les installations de déchargement des camions-citernes à chlore</i> 	<p>- Le projet aura-t-il lieu sur une propriété de chemin de fer sous réglementation fédérale (en propriété ou à bail)?</p> <p>Veuillez indiquer ou fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volume à emmagasiner; - la distance du contenant ou de l'installation de stockage d'autres structures (p. ex. bâtiments) - la distance par rapport à d'autres combustibles ou de la végétation; - des croquis estampillés du contenant ou de l'installation de stockage. <p>NOTA : Pour obtenir un complément d'information, consultez l'ordonnance générale pertinente prise en vertu de la <i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i>.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Tableau 3. Renseignements requis par les autorités fédérales en Colombie-Britannique

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

AAC fournit les ressources d'information, de recherche et de technologie et établit les politiques et les programmes nécessaires pour assurer la salubrité du système alimentaire et de l'environnement et permettre l'innovation nécessaire à la croissance.

Règlement sur la santé des animaux

- Importation d'animaux à des fins agricoles

Environnement Canada (EC)

- qualité de l'eau
- sédimentation
- désignation de dépôt de résidus miniers en vertu du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*
- lieux contaminés
- *Loi sur les espèces en péril (Annexe I)*
- qualité de l'air
- proximité de terres humides
- installation de traitement des eaux usées
- oiseaux migrateurs

Santé Canada (SC)

SC administre la *Loi canadienne sur la santé*. À ce titre, il élabore les politiques sur la santé, fait appliquer la réglementation sur la santé et s'efforce de promouvoir la prévention des maladies et l'adoption de saines habitudes de vies par tous les Canadiens. SC a compétence sur la santé des employés fédéraux sur le territoire domanial. En particulier, le Ministère veille à ce que des services de santé soient accessibles aux peuples des Premières nations et aux Inuits.

- effets du bruit
- effets sanitaires liés à la qualité de l'air, aux niveaux local et régional
- qualité de l'eau potable
- effets électromagnétiques
- proximité des terres de réserve des Premières nations
- proximité de collectivités et de populations vulnérables
- santé publique (en particulier pour les Premières nations)
- contamination de la nourriture traditionnelle
- répercussions sociocommunautaires

Ressources naturelles Canada (RNCan)

- gestion des déchets miniers, exhaure de roches acides, mise en valeur ou rétablissement de mines
- géologie et sciences de la terre (hydrogéologie, sismicité, glissements de terrain, etc.)
- foresterie (écosystèmes et écologie forestiers, entomologie, feux de forêt, sylviculture et régénération des arbres, etc.)
- technologies énergétiques

Agences Parcs Canada (APC)

L'APC peut fournir des avis spécialisés sur les sujets suivants :

1. les ressources historiques, archéologiques, paléontologiques et architecturales
 2. la gestion des aires protégées, des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux, des rivières patrimoniales et des canaux historiques
 3. l'ours brun et autres espèces
- Description des ressources culturelles de l'endroit et des mesures qui seront prises pour évaluer et atténuer les effets sur ces ressources
 - Description des ressources biologiques, des aires naturelles ou des écosystèmes pouvant être touchés et des méthodes utilisées pour évaluer ou atténuer les répercussions du projet sur ces ressources
 - Proximité d'un lieu historique national, d'une aire marine nationale de conservation, d'un parc national, d'une réserve de parc national, d'un projet de parc national ou d'une zone d'intérêt pour Parcs Canada

ANNEXE 1 : Acronymes et définitions

Acronymes	
LCEE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
EE	Évaluation environnementale
AF	Autorité fédérale
AR	Autorité responsable
l'Agence	Agence canadienne d'évaluation environnementale

Définitions	
renseignements de base	Information décrivant l'environnement avant le début du projet
études préliminaires	Programme visant à assurer la collecte de l'information de base
étude approfondie	Type d'évaluation environnementale visant les projets qui auront vraisemblablement des effets négatifs importants sur l'environnement. Ces projets sont décrits dans le <i>Règlement sur la liste d'études approfondies</i> .
coordination fédérale	Activités visant à garantir que les autorités fédérales et les autres parties concernées participent à l'évaluation environnementale et que la participation de toutes les parties est menée de manière efficace, coordonnée et conjointe
éléments déclencheurs d'une intervention fédérale	Rôle de promoteur du gouvernement fédéral, financement fédéral, utilisation de terres fédérales, permis, licences ou autorisations délivrés par le gouvernement fédéral
organisme fédéral	Organisme ou ministère du gouvernement du Canada. Veuillez noter que l'ONE est un organisme fédéral, mais non un ministère.
examen conjoint avec la province	Évaluation environnementale menée conformément à l'Entente entre le Canada et la Colombie-Britannique en matière d'évaluation environnementale (accord d'harmonisation), la Province agissant comme organisme directeur par l'entremise de son Environmental Assessment Office (EAO)
atténuation	Élimination, réduction ou contrôle des effets environnementaux nocifs du projet. L'atténuation comprend la remise en état par des mesures de remplacement, de rétablissement, de compensation ou d'autres moyens.
phase d'émission des permis du processus d'approbation	Après que la décision a été prise de mener une évaluation environnementale, une information détaillée doit être fournie pour l'émission des permis requis par le projet
promoteur	Organisme ou particulier qui propose le projet

ANNEXE 2 : Personnes-ressources des organismes fédéraux en Colombie-Britannique

Organisme	Nom	Poste	Adresse	Téléphone	Courriel
Agriculture et Agroalimentaire Canada	Edwards, Jennifer	Analyste de l'environnement	3015 Ord Road Kamloops, BC V2B 8A9	250-554-5205	edwardsji@agr.gc.ca
Office des transports du Canada	Aird, Bill	Agent principal des services environnementaux	15, rue Eddy Ottawa, ON K1A 0N9	819-953-9924	BILL.AIRD@cta-otc.gc.ca
Pêches et Océans Canada	Silverstein, Adam	Gestionnaire, Unité d'évaluation environnementale et des grands projets, région du Pacifique	Direction des océans, de l'habitat et de la mise en valeur #200-401 Burrard St. Vancouver, BC V6C 3S4	604-666-2855	silversteinA@pac.dfo-mpo.gc.ca
Environnement Canada	La Rusic, Adam	Ingénieur principal d'évaluation environnementale	#201-401 Burrard St. Vancouver, BC V6C 3S5	604- 666-8342	Adam.larusic@ec.gc.ca
Santé Canada	Alleyne, Carl	Coordonnateur régional des évaluations environnementales	400 - 4595 Canada Way Burnaby, BC V5G 1J9	604-666-4693	carl_alleyne@hc-sc.gc.ca
Affaires indiennes et du Nord Canada	Webster, Lisa	Spécialiste principale en environnement	#600-1138 Melville St. Vancouver BC V6E 4S3	604-666-0596	websterlk@inac-ainc.gc.ca
Industrie Canada	Drake, Bruce	Directeur exécutif, Région du Pacifique	#2000-300 West Georgia St. Vancouver, BC V6B 6E1	604- 666-5000	drake.bruce@ic.gc.ca
Office national de l'énergie	Hess Paul	Spécialiste en environnement	444 7th Ave. SW, Calgary AB T2P 0X8	403-292-4077	phess@neb-one.gc.ca
Ressources naturelles Canada	Turpin, Micheline	Agente de coordination de l'information	Groupe d'évaluation environnementale Secteur des politiques stratégiques 580, rue Booth, 3 ^e étage Ottawa (ON) K1A 0E4	613-996-3086	ea-spb/ee-dps@nrcan.gc.ca
Parcs Canada	Oates, Steve	Conservation des ressources	300 West Georgia St. Vancouver, BC V6B 6B4	604-666-0286	steve.oates@pc.gc.ca
Transports Canada	Sisler, Bob	Gestionnaire régional	Service de l'environnement #620-800 Burrard St. Vancouver BC V6Z 2J8	604-666-5370	sislerr@tc.gc.ca